

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : AGAPE AAP 2025 n°4 - Renforcement de l'employabilité des participants des PLIE de Gironde, Dordogne et Lot-et-Garonne (NAQUOI1605)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Gironde, Dordogne et Lot-et-Garonne

SERVICE GESTIONNAIRE : AGAPE (Association de Gestion et d'Appui aux Projets Européens)

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 13/05/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 262 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 15 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 100 %

THÈME Renforcement de l'employabilité des participants des Plan Locaux pour l'Insertion et l'Emploi

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 15 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 13/07/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

L'Association de Gestion et d'Appui aux Projets Européens (AGAPE) est un Organisme Intermédiaire qui a délégué de l'État pour la gestion d'une enveloppe du Fonds Sociale Européen. Elle intervient en complémentarité et en coordination avec les autres Organismes Intermédiaires que sont les Conseils Départementaux de Gironde, de Dordogne et de Lot-et-Garonne. Les modalités d'intervention et de pilotage sont décrites dans des accordscadre (qui peuvent être communiqués sur demande).

L'AGAPE cofinance des plans d'actions des 11 Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi suivants (leurs coordonnées et l'adresse de leur site internet sont indiqués dans la rubrique "Autre" en fin d'Appel à Projets) :

En Gironde :

- Le PLIE de Bordeaux
- Le PLIE Espace Technowest
- Le PLIE des Graves
- Le PLIE des Hauts de Garonne
- Le PLIE Portes du Sud
- Le PLIE des Sources
- Le PLIE du Libournais

En Dordogne :

- Le PLIE du Grand Périgueux
- Le PLIE du Haut Périgord
- Le PLIE du Sud Périgord

En Lot et Garonne :

- Le PLIE de l'agenais

Les PLIE (Plans Locaux d'Insertion pour l'Emploi) sont des plateformes partenariales créées depuis 1990 par des communes et EPCI. Ils mettent en cohérence les actions et initiatives d'un territoire pour assurer des parcours individualisés vers l'emploi durable des populations les plus éloignées du marché du travail.

Les principales missions des PLIE sont les suivantes:

- **Accueillir et « d'aller vers » les personnes en difficulté**

Le PLIE organise l'accueil et le sourcing des participants, notamment à l'aide de ses partenaires. Il mène des actions pour « aller vers » les publics. Il assure la gestion des entrées et des sorties des participants et leur mise en relation avec les référents de parcours, qui les accompagnent dans leur parcours vers l'emploi durable.

- **Mobiliser les employeurs**

Le PLIE accompagne les employeurs du territoire pour positionner des candidats sur des emplois durables. Le PLIE mobilise aussi les employeurs pour les impliquer dans les actions telles que le recrutement, le parrainage, les simulations d'entretiens d'embauche, ou les découvertes des métiers.

• Accompagner et construire des parcours

Le PLIE propose à ses participants des parcours individualisés vers l'emploi durable. Pour cela, les participants sont accompagnés par des « référents uniques de parcours ». Les parcours sont un enchaînement d'actions et d'étapes de travail, de formation⁽¹⁾ et d'aide à la recherche d'emploi, mises en place en fonction des participants, réalisées à l'aide des actions proposés par les PLIE et/ou les opérateurs du territoire.

Les référents coconstruisent avec les participants un parcours individualisé, et les accompagnent jusqu'à 6 mois dans l'emploi.

• Par ailleurs, les PLIE ont une mission d'animation territoriale et de coordination des interventions des partenaires autour des parcours d'insertion

L'intervention des 11 PLIE est décrite dans les 11 protocoles d'accord co élaborés et signés par l'Etat, le Département, la Région, Pôle emploi et les collectivités à l'initiative des dispositifs. Les PLIE interviennent sur les typologies d'actions suivantes : Accompagnement individualisé à l'emploi Mobilisation, levée des freins, ingénierie, Intermédiation à l'emploi, Clauses d'insertion, Animation territoriale.

Chaque PLIE établit un diagnostic sur son territoire qui lui permet, avec ses partenaires, d'élaborer son protocole d'accord qui décrit les objectifs et la stratégie à mettre en place pour les atteindre. Chaque territoire a donc un contexte qui lui est propre. Néanmoins, tous les territoires, qu'ils soient ruraux, péri-urbains ou urbains, ont des points communs :

- Une augmentation du nombre d'offres d'emploi
- Des publics toujours plus exclus ne pouvant y accéder et cumulant des freins sociaux et professionnels
- Des entreprises rencontrant toujours plus de difficultés à trouver des candidats
- Des publics "hors des radars" ne fréquentant plus les "institutions"

En moyenne :

- 63 % des publics sont peu ou pas qualifiés
- 33 % sont chômeurs de longue durée
- 42 % sont bénéficiaires du RSA
- 53 % sont des femmes

(1) les opérations peuvent conduire à l'inscription dans une formation mais en aucun cas concourir au financement de la formation qui relève du Programme Régional du FSE+ et non du Programme Opérationnel National FSE+

Cet Appel à Projets a pour objectif d'améliorer l'employabilité des participants des PLIE qui sont exclus de l'emploi durable, par la mise en œuvre d'actions spécifiques, en complément des offres mobilisables sur les territoires auprès des partenaires.

Le montant maximum FSE+ fléché sur cet Appel à Projets est de **262 000 €**.

Aucun autre Appel à Projets de l'AGAPE n'est en cours de publication. Le prochain Appel à Projets relatif à l'accompagnement individualisé des participants des PLIE pour 2026 sera publié en juillet prochain.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Les PLIE (Plans Locaux d'Insertion pour l'Emploi) sont des plateformes partenariales. Ils mettent en cohérence les actions et initiatives de leur territoire pour assurer des parcours individualisés vers l'emploi durable des populations les plus éloignées du marché du travail.

Le PLIE propose à ses participants des parcours individualisés vers l'emploi durable. Pour cela, les participants sont généralement accompagnés par des « référents uniques de parcours ».

Les parcours sont un enchaînement d'actions et d'étapes de travail, de formation et d'aide à la recherche d'emploi, mises en place en fonction des participants, réalisé à l'aide des actions proposés par les PLIE et/ou les opérateurs du territoire.

Les référents coconstruisent avec les participants un parcours individualisé, et les accompagnent jusqu'à 6 mois dans l'emploi.

L'objectif du PLIE est que 50 % du total des parcours débouchent vers une sortie positive :

- Soit en CDI ou en CDD de plus de 6 mois (sortie validée après 6 mois en emploi) Soit en formation qualifiante
- Soit une création de sa propre activité (les opérations peuvent conduire à l'inscription dans un parcours de création d'entreprise mais en aucun cas accompagner les participants dans le process de création qui relève du Programme Régional du FSE+ et non du Programme Opérationnel National FSE+).

Les 11 PLIE de l'AGAPE proposent:

- 4 800 places d'accompagnement chaque année
- D'accompagner 18 000 participants d'ici 2027
- De permettre le retour à l'emploi durable de 5 000 personnes

En complément de cet accompagnement et au-delà, les PLIE interviennent :

- Dans l'animation du territoire, pour promouvoir l'insertion professionnelle en général et en particulier celle des publics cibles des PLIE
- Dans la mobilisation des différents acteurs institutionnels, des entreprises et des différents organismes qui peuvent contribuer à l'insertion (associations, organismes de formation,...)

- Dans l'ingénierie d'actions, afin de coconstruire avec les partenaires des réponses aux besoins qui viennent compléter l'offre du territoire

Cet Appel à Projets vise à sélectionner les opérateurs pour la réalisation des opérations de RENFORCEMENT DE L'EMPLOYABILITE afin d'une part de contribuer au parcours d'insertion des participants des PLIE et d'autre part de contribuer aux objectifs d'insertion professionnelle durable.

Dans ce cadre et pour 8 PLIE sur les 11 que compte l'AGAPE, les actions visées sont des actions de renforcement de l'employabilité des participants.

• Objectifs

Pour le PLIE de l'agenais :

Pour l'axe renforcement des parcours par des étapes d'immersion :

- 15 participants accompagnés sur une étape de parcours "mise en situation de travail"
- 2 conventions de partenariats avec les SIAE en cours

Pour l'axe renforcement de l'employabilité :

- Nombre de participants du PLIE bénéficiant d'une action de renforcement de l'employabilité individuelle ou collective : 15

Pour le PLIE de Bordeaux :

- Nombre de participants ciblés : 45
- Nombre de conventions de partenariat en cours avec les SIAE : 4

Pour le PLIE Espace Technowest :

Mise en situation de travail

- Nombre de conventions de partenariat en cours : 3
- Nombre de personnes mises en situation de travail : 30

Action "Rebond et déclic"

- Nombre de rendez-vous : 35
- Nombre de participants : 18

Ateliers collectifs destinés à dynamiser le parcours des participants du PLIE

- Nombre d'ateliers : 10
- Nombre de participants : 40 présents aux ateliers collectifs (un participant pourra être orienté sur plusieurs ateliers)

Pour le PLIE du Grand Périgueux :

La permanence d'écoute :

- Nombre de permanences réalisées : 15 avec les participants et/ou contacts avec les accompagnatrices emploi du PLIE
- Nombre de participants accompagnés : 13 personnes

Les mises en situation de travail :

- Nombre de participants sur l'action : 10
- Nombre de conventions de partenariat en cours : 5

En option : La mise en place d'une action et/ou d'un service :

- Nombre de participants : 8
- Nombre d'action/service : 1

Pour le PLIE des Graves :

« Levée des freins à L'Emploi »

- Nombre d'actions mises en œuvre chaque année : 2
- Nombre de participants du PLIE ayant bénéficié de l'opération : 24

« Mises en situation professionnelle »

- Nombre de participants : 15
- Nombre de conventions actives avec les structures employeuses : 1 à minima

Pour le PLIE des Hauts de Garonne :

- Nombre d'étapes de parcours : 120 étapes minimum

Pour le PLIE du Libournais :

Nombre de personnes positionnées sur l'action : 25

Nombre de conventions de partenariat en cours avec des employeurs : 2

Pour le PLIE du Haut Périgord :

Mises en situation professionnelle en 2025 :

- Nombre de conventions de partenariat en cours : 3
- Nombre de personnes mises en situation de travail : 5

Action "Se projeter vers l'emploi + 50" en 2025 :

- Nombre de bilans individuels : 15

Les pièces justificatives de réalisation liées à l'atteinte de ces objectifs seront définies lors de l'instruction des dossiers de demande de subvention.

• **Actions visées**



Les actions visées s'inscrivent dans l'objectif spécifique H - favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés, et concourent à la mise en œuvre des dispositifs PLIE.

Le territoire d'intervention du bénéficiaire est celui de chacun des 8 PLIE concernés. Chaque réponse doit être distincte pour chaque PLIE. Les candidats doivent faire une seule réponse par PLIE. Cet Appel à Projets a pour objet de sélectionner les structures porteuses de ces opérations.

Il s'agit des activités visant le renforcement de l'employabilité des participants. Elles peuvent donc être très diverses car elles correspondent pour chaque PLIE aux besoins des publics, aux orientations et priorités fixées par leur comité de pilotage, à l'offre existante et accessible sur le territoire. Il peut s'agir d'actions par exemple :

- De mise en situation professionnelle, afin de : valider un projet, d'acquérir de l'expérience, se confronter à l'emploi et à l'entreprise, reprendre confiance en soi,...
- De mobilisation ou de remobilisation, pour : faciliter la mise en œuvre des étapes de parcours, travailler l'image et l'estime de soi, reprendre confiance en soi, agir,...
- D'aide à la reprise d'activité (entrée dans l'emploi, dans la formation,
- De lever des freins périphériques comme ceux liés à la mobilité ou à la garde d'enfants par exemple
- De valorisation des savoirs faire pour mieux les positionner et répondre aux besoins des employeurs
- De soutien psychologique
- Spécifiques à certains groupes cibles, comme les seniors, les femmes, les personnes d'origine étrangère par exemple
- Spécifiques à des besoins individuels ou collectifs
- De recherche d'emploi
- ...

Les candidats proposeront la mise en place d'actions dans ce cadre et selon les objectifs de chaque territoire.

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Les structures publiques ou privées porteuses d'un Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi. Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles portées par des personnes morales. Les projets en consortium ne sont pas éligibles à cet Appel à Projets.

• **Public cible**

Les participants du PLIE concerné. Pour être éligible à l'opération, le public devra être inscrit dans un parcours PLIE.

• **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 20% modulé à 5% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel, et taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes.

- Autre

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;

- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ » (<https://ma-demarche-fse-plus.fr>) au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Les projets présentés ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande. A l'issue de la période de dépôt, les demandes font l'objet d'une instruction par le service gestionnaire qui statue alors sur différents points d'éligibilité et de faisabilité.

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Au regard des nouvelles modalités de dépôt, notamment l'utilisation d'une signature électronique, il est conseillé aux porteurs de projet de ne pas attendre le dernier jour de publication de l'appel à projets pour déposer leur demande afin de prévenir toute déconvenue.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

- Effet levier pour l'emploi (création d'emploi, accès à l'emploi, réduction ou suppression des freins périphériques à l'emploi, etc.)
- La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.)
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Pour les opérations de moins de 200 000€ une option de coût simplifiée (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel" (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

Le taux d'intervention FSE+ minimum fixé par l'Autorité de Gestion dans les dossiers de candidature est de 10 % .

Seules les structures porteuses d'un Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi sont éligibles à l'Appel à Projets.

- **Autre**

Avant de répondre à l'Appel à Projets, merci de contacter l'AGAPE (www.lagape.eu) au 05 57 78 42 87 ou par mail contact@lagape.eu.

Vous pourrez ainsi participer aux ateliers territoriaux mis en place par l'AGAPE pour vous accompagner dans votre réponse.

Nous vous invitons également à vous rapprocher de chaque PLIE concerné par votre candidature, afin d'obtenir leur Protocole d'Accord et le cadre de mise en œuvre de l'opération. Les PLIE émettront un « avis de service » qui sera intégré lors du processus d'instruction :

En Gironde :

- Le PLIE de Bordeaux: www.emploi-bordeaux.fr- Contact : Agnès PALLET, Directrice adjointe - 05 57 78 37 37
- Le PLIE Espace Technowest : www.adsi-technowest.org - Contact : Olivia DELAVault, Responsable de secteur- 05 57 92 05 50
- Le PLIE des Graves : www.adele-begles.fr/le-p-l-i-e-des-graves - Contact: Magali COCHARD, Directrice - 05 56 49 62 75
- Le PLIE des Hauts de Garonne : www.pliehdg.eu - Contact : Marina COSSET, Directrice - 07 78 69 00 94
- Le PLIE du Libournais : www.plielibournais.fr - Contact: Christophe PAPIN, Directeur - 05.57.51.56.67

En Dordogne:

- Le PLIE du Grand Périgueux : www.mde-grandperigueux.fr/emploi/plie-du-grand-perigueux - Contact : Delphine ESLAN, Directeur - 05 53 06 68 20
- Le PLIE du Haut Périgord : Place Paul Bert 24300 NONTRON - Contact : Xavier GUIBERT, Directeur - 05 53 56 18 32

En Lot et Garonne :

- Le PLIE de l'agenais : www.agglo-agen.net/dev-economique/agglo-emploi/plan-local-insertion-emploi-plie-569.html - Contact : Ericka BESNIER - 05 53 98 75 45

Politique d'avance :

Une avance pourra être versée, sur demande de l'opérateur et sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération, sous réserve de trésorerie disponible.

Traitement des réclamations :

L'AGAPE s'inscrit dans une démarche qualité. Il se peut néanmoins que vous soyez insatisfait d'un service ou du traitement de votre dossier et que vous souhaitiez formuler une réclamation.

Ainsi, la plateforme Eolys est mise en place pour la réception de votre réclamation et le suivi du traitement de celle-ci. Elle est accessible à partir du lien suivant : <https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr/>

Tout porteur de projet, bénéficiaire ou structure en contact avec le service gestionnaire du Programme national FSE+ peut déposer une réclamation concernant le traitement de son dossier. Il convient néanmoins de privilégier des échanges directs avec le service gestionnaire avant d'entamer toute démarche de réclamation sur la plateforme.

Le dépôt d'une réclamation ne se substitue pas aux recours administratifs et contentieux. Ainsi cette plateforme n'a pas vocation à traiter les contestations de décisions.

Vous pouvez introduire une réclamation jusqu'à six mois après l'incident.

Lutte contre la fraude :

L'Union Européenne (UE) est mobilisée depuis plusieurs années dans la lutte contre la fraude affectant le budget de l'UE et la corruption.

En tant qu'organisme intermédiaire du FSE+ et cf. à l'article 74 § c du règlement n° 2021/1060 l'AGAPE doit mettre en place les « mesures antifraude efficaces et proportionnées tenant compte des risques recensés » et prendre les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et sanctionner la fraude et les irrégularités de manière efficace, et rembourser les montants irréguliers au budget de l'UE.

Si vous avez connaissance d'une possible situation de fraude au FSE+, la plateforme Elios vous offre la possibilité de déposer un signalement de soupçon de fraude. Elle est accessible à partir du lien suivant : <https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr/>

Seuls les soupçons de fraude « au détriment des finances de l'Union européenne » pourront faire l'objet d'un traitement dans le cadre de la plateforme Elios.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;



- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)